

pour homologation du rapport des experts ;
 " Considérant qu'en vertu de l'art. 345, C. P. C., la partie qui veut se prévaloir des informalités ou nullités qui se rencontrent dans un rapport d'experts doit le faire par une contre-requête ;

Que les défenderesses n'ont point fait de contre-requête, que s'il y a des irrégularités dans les procédures et le rapport des dits experts, elles ne s'en sont point prévaluées et qu'elles ont seulement discuté le mérite de la cause ;

" Accorde la dite motion et reçoit le rapport, etc. ;

" Et adjugeant sur le mérite ;

" Considérant qu'il est établi que le demandeur a fait des constructions sur le terrain qu'il a acquis des défenderesses, et que le passage qu'il a acquis aussi des défenderesses est tout-à-fait insuffisant pour lui permettre d'exploiter le dit terrain et les dites bâtisses pour les fins de son commerce ou négoce, vu qu'il lui est nécessaire d'y passer avec des voitures chargées et que cela est impossible par le dit passage ;

Qu'il est en preuve que sans un élargissement du dit passage, il serait inutile au demandeur d'avoir des bâtisses sur le dit terrain ;

" Considérant partant que le dit terrain doit être considéré comme enclavé et qu'il y a lieu d'ordonner l'élargissement du dit passage ;

Qu'il est impossible au demandeur de se procurer une issue suffisante ou un élargissement suffisant sur son propre fonds ;

Que les défenderesses sont tenues de livrer au demandeur un passage suffisant pour qu'il puisse exploiter son fonds ;

Que l'élargissement suggéré par les experts et accepté par le demandeur est nécessaire à ce dernier et pourrait être le moins dommageable aux défenderesses ;

Que l'indemnité annuelle offerte par le demandeur est suffisante ;

" Maintient l'action du demandeur et ordonne aux défenderesses de livrer au demandeur, un élargissement du passage qu'il a déjà acquis d'elles, suffisant pour les besoins de l'exploitation du fonds qu'il a aussi acquis des défenderesses, savoir, un élargissement de 3 pieds au nord-est, points A et B du plan S produit avec le rapport des experts, de 2 pieds aux points E et F, de 4 pieds au

point M, de 3 pieds au point H, de manière à donner au dit passage au point de départ au nord-est, 11 pieds de largeur, points N et B, de 12 pieds et 4 pouces à 14 pieds environ du point de départ susdit aux points F et L, endroit où le dit passage forme un angle rectangle, de 12 pieds aux points L et M, de 13 pieds 4 pouces à partir de la ligne L K au point G, et 13 pieds 4 pouces aux points K et H, de sorte que le dit passage aurait l'étendue et la direction indiquées sur le plan S susdit, ce qui donnera au dit passage, en moyenne une largeur de 12½ pieds environ et une longueur de 53 pieds environ, et ce, en par le dit demandeur faisant à ses frais les travaux nécessaires pour le dit élargissement, et payant aux défenderesses une indemnité annuelle d'une piastre, la Cour donnant acte au demandeur du dépôt qu'il a fait en Cour de la somme d'une piastre pour le paiement de l'indemnité de la première année, et ordonnant au notaire de remettre cette somme aux défenderesses, le tout avec dépens distracts au procureur du demandeur, sauf les frais d'expertise qui restent à la charge du demandeur."

Les défenderesses ont appelé de ce jugement en révision, et le 31 mars 1891 la Cour de Révision (CASALTY, ROUTHIER, CARON, J.J.) l'infirma par le jugement suivant :—

" La Cour, etc. . . .

" Attendu que le 10 avril 1890, les défenderesses ont consenti au demandeur un bail d'un terrain de 50 pieds à un bout et de 18 à l'autre sur 90 pieds pour la durée du bail emphytéotique qu'elles avaient elles-mêmes d'une plus grande étendue, et de plus, un espace de 8 pieds de largeur sur la distance entre ce terrain et la cour en arrière des bâtisses appartenant au demandeur en longeant son hangar, pour lui servir de voie de communication au terrain loué ;

Que le bail contenait, pour conditions spéciales que le demandeur ne pourrait sous-louer sans le consentement des défenderesses ; qu'il ne pourrait construire écuries ou granges que sur une partie du terrain qui y est indiqué, que, à la fin du bail, il enlèverait les bâtisses qu'il aurait mises et remettrait le terrain dans l'état qu'il l'avait pris, qu'il paierait les cotisations foncières, et aux défenderesses \$10 par an, dans le cours du mois d'août, et en outre, que le dit bail ne dure-